

Dans le cas où le bénéficiaire demande qu'un changement soit apporté à son identité à la suite d'un changement de nom ou de la mention du sexe, il doit fournir, selon le cas, l'original du certificat de changement de son nom ou du certificat de changement de la mention de son sexe et de son nom.»;

4^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots «, ses nom de famille à la naissance et prénom» par les mots «et son nom».

12. L'article 27 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «les noms de famille à la naissance et prénom usuel» par les mots «les nom, dont le prénom usuel, état civil»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «ses noms de famille à la naissance, prénom usuel et qualité» par les mots «ses nom, dont son prénom usuel, adresse résidentielle, numéro de téléphone et qualité»;

3^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Dans le cas d'un décès survenu au Québec, la personne qui déclare au directeur de l'état civil le décès d'un bénéficiaire est réputée avoir avisé la Régie.

Malgré le deuxième alinéa, l'héritier ou le légataire du défunt doit, sur demande de la Régie, fournir les renseignements prévus au premier alinéa.».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, immédiatement après l'intitulé de la section V, de l'article suivant:

«**29.1** Pour l'application des dispositions de la présente section, lorsque l'original d'un document est exigé, une personne peut y substituer une copie certifiée conforme lorsque l'autorité compétente délivre une telle copie.».

14. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots «renouvellement d'inscription», des mots «ou de remplacement d'une carte d'assurance-maladie».

15. L'article 32 de ce règlement est modifié

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

«1^o l'original de la copie de son acte de naissance ou de son certificat de naissance;»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, après les mots «l'original», des mots «ou une copie certifiée conforme»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, après les mots «l'original», des mots «ou une copie certifiée conforme».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant:

«**36.1** Pour inscrire un nouveau-né dont la naissance est survenue au Québec avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la personne qui a ce nouveau-né à sa charge doit en faire la demande à la Régie et fournir une copie du document délivré par le directeur de l'état civil sur lequel apparaît le numéro d'inscription de l'enfant au registre de l'état civil.».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2^o et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o de l'article 15 et du deuxième alinéa de l'article 26, introduits par les articles 7 et 11 du présent règlement, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1996.

Toutefois, jusqu'au 1^{er} septembre 1996, une personne peut fournir à la Régie un original des documents mentionnés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o de l'article 15, introduits par l'article 7 du présent règlement.

25431

A.M., 1996

Arrêté du ministre des Transports en date du 22 avril 1996 concernant l'approbation des balances

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 467)

1. Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants:

Marque	Modèle	N ^o Série
HAENNI	WL-101	16476
HAENNI	WL-101	16477

2. L'annexe V de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 1995, modifiée par les arrêtés publiés le

26 avril 1995, le 22 novembre 1995 et le 13 mars 1996 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée:

1° Par la suppression des pèse-roues suivants:

HAENNI	WL-101	15476
HAENNI	WL-101	15477

2° par l'insertion, après le pèse-roues de marque Haenni, modèle WL-101, numéro de série 16475, de ce qui suit:

HAENNI	WL-101	16476
HAENNI	WL-101	16477

3. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 22 avril 1996

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

25419